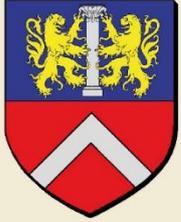


PLAN LOCAL D'URBANISME TREILLES



PIECE V.C AUTRES INFORMATIONS V.C.1 Article R151-52

ELABORATION
ARRÊT DE PROJET – 17.07.2024





ARRÊTÉ - 17.07.2024



Article R151-52

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 8° Les zones d'aménagement concerté ;
- 9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;
- 11° (Abrogé) ;
- 12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
- 13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
- 14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;
- 15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;
- 16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- 17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
- 18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.



ELABORATION - PLU TREILLES

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	Commune non concernée
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	Commune non concernée
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Commune non concernée
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Commune non concernée
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Commune non concernée
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	Commune non concernée
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	<p><i>Le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain sera défini sur la base du dossier d'approbation du PLU et annexé en suivant au dossier de PLU approuvé. Il devrait concerner la totalité des zones U et AU du PLU de la commune de Treilles</i></p> <p>Zone d'Aménagement Différé : commune non concernée</p>
8° Les zones d'aménagement concerté ;	Commune non concernée
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Commune non concernée
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;	<i>Toutes les zones AU du PLU pourront voir leur taux de la taxe d'aménagement réévalué en fonction des équipements à mettre en place.</i>
11° (Abrogé) ;	/
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Commune non concernée



ELABORATION - PLU TREILLES

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

<p>13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;</p>	<p>La commune est concernée par l'Arrêté Préfectoral en date du 7 février 2024 portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP). A l'intérieur du périmètre, un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou installations prévues aux articles R.424-1 et L.102-13 du CU</p>
<p>14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p>15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p>16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p>17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;</p>	<p>Commune non concernée</p>
<p>18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. 421-27, le permis de démolir a été institué.</p>	<p>Commune non concernée</p>

ARRÊTÉ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service logement aménagement mer et territoires
Unité Territoriale Est

Carcassonne, le *1er Mars 2024*

Affaire suivie par Chantal GRES
Courriel : chantal.gres@aude.gouv.fr

Le Préfet

à

Liste des communes destinataires

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2024 portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

Réf. : AP n°DDTM-SLAMT-2024-005

Madame, Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2024 portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP), sur les communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles.

A l'intérieur de ces périmètres d'étude et à compter de la publication de cet arrêté qui a été effectué le 8 février 2024, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou installations dans les formes prévues aux articles R.424-1 et L.102-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'urbanisme, les collectivités compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme devront recueillir l'avis conforme du Préfet pour les projets situés à l'intérieur de ces zones.

Par ailleurs, votre commune étant couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) opposable, conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-005 accompagné du plan de délimitation de la zone d'étude de votre commune, doit être annexé à votre PLU. Cette mise à jour du PLU s'effectue par un arrêté du maire modifiant le contenu des annexes du PLU. En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, cet arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Madame GRES Chantal, chantal.gres@aude.gouv.fr) reste à votre disposition pour tout renseignement concernant la procédure de PLU à engager

P/Le Préfet et par délégation
La Cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et
Territoire



Nolvenn DANIEL

Monsieur Jean Louis RIO, Place Juin 1907, 11 100 Bages

Monsieur Bernard DEVIC, 4 Rue de la Mairie, 11 510 Caves

Monsieur Edouard ROCHER, 25 bis Avenue Frédéric Mistral, 11 110 Coursan

Monsieur Grégory DELFOUR, 29 Bd Yvan Pélissier, 11 590 Cuxac d'Aude

Monsieur Alexis ARMANGAU, 6 Avenue de la Mairie, 11 510 Fitou

Monsieur Jean Paul FAURAN, 13 Rue Joé Bousquet, 11 480 La Palme

Monsieur Eric BANOS, 9 Avenue de Narbonne, 11 120 Marcorignan

Monsieur Jean Marc JANSANA, 2 Rue Albin Richou, 11 100 Montredon des Corbières

Monsieur Jean Marie MONIE, 9 Avenue de la Mairie, 11 120 Moussan

Monsieur Bertrand MALQUIER, Place de l'Hotel de Ville, 11 100 Narbonne

Madame Catherine GOUIRY, 2 Place de la Mairie, 11 440 Peyriac de Mer

Monsieur Bruno TEXIER, 10 Avenue des Corbières, 11 490 Portel des Corbières

Monsieur Luc CASTAN, 1 rue de la Mairie, 11 540 Roquefort des Corbières

Monsieur Michel JAMMES, 10 Place de la Libération, 11130 Sigean

Monsieur Gérard LUCIEN, 8 Place de la fontaine, 11 510 Treilles

MAIRIE DE FITOU

07 MARS 2024

COMMUNES ARRIVÉES

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SLAMT – 2024 - 005

portant prise en considération des études d'élaboration
de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de
Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon des
Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Roquefort des
Corbières, Sigean et Treilles.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L424-1, L102-13, L422-5, L424-1,
R111-31, R424-24, R151-52, R151-53 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de
l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes
nouvelles, dont la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret 97-444 du 5 mai 1997, relatif aux missions de SNCF Réseau ;

VU le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019, approuvant les statuts de SNCF réseau et
portant diverses dispositions relatives à la Société SNCF Réseau ;

VU la décision ministérielle n°1 du 14 novembre 2011 concernant les études préalables à
l'enquête publique du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et retenant une zone
de passage de 1000 m de large comprenant des options sur les communes de Caves,
Fitou, La Palme et Leucate ;

VU la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013 choisissant la zone de passage
médiane;

VU la décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 arrêtant le tracé définitif du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et apportant des modifications significatives du tracé initialement prévu;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac-de-mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean et Treilles;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux public par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, de poursuivre le contrôle de l'utilisation des sols dans le fuseau d'étude ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude

ARRÊTE :

Article 1 – Prise en considération du périmètre d'études du projet de Ligne Nouvelle de Montpellier à Perpignan

Le périmètre d'étude sur le département de l'Aude est délimité sur des plans annexés au présent arrêté. Sont concernés par ce périmètre les communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Peyriac-de-mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean et Treilles, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) dénommés Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et communauté de communes Corbières-Salanque- Méditerranée

Article 2 – Opposition d'un sursis à statuer

À l'intérieur des zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L424-1 et L102-13 du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Avis du représentant de l'État

Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'urbanisme, les maires des communes et les présidents des EPCI visés à l'article 1, compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État dans le département pour tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.

Article 4 – Mise à jour des documents d'urbanisme

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes et aux présidents des EPCI mentionnés à l'article 1, compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont au renouvellement des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Aude. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture de l'Aude et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans chaque mairie et siège des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

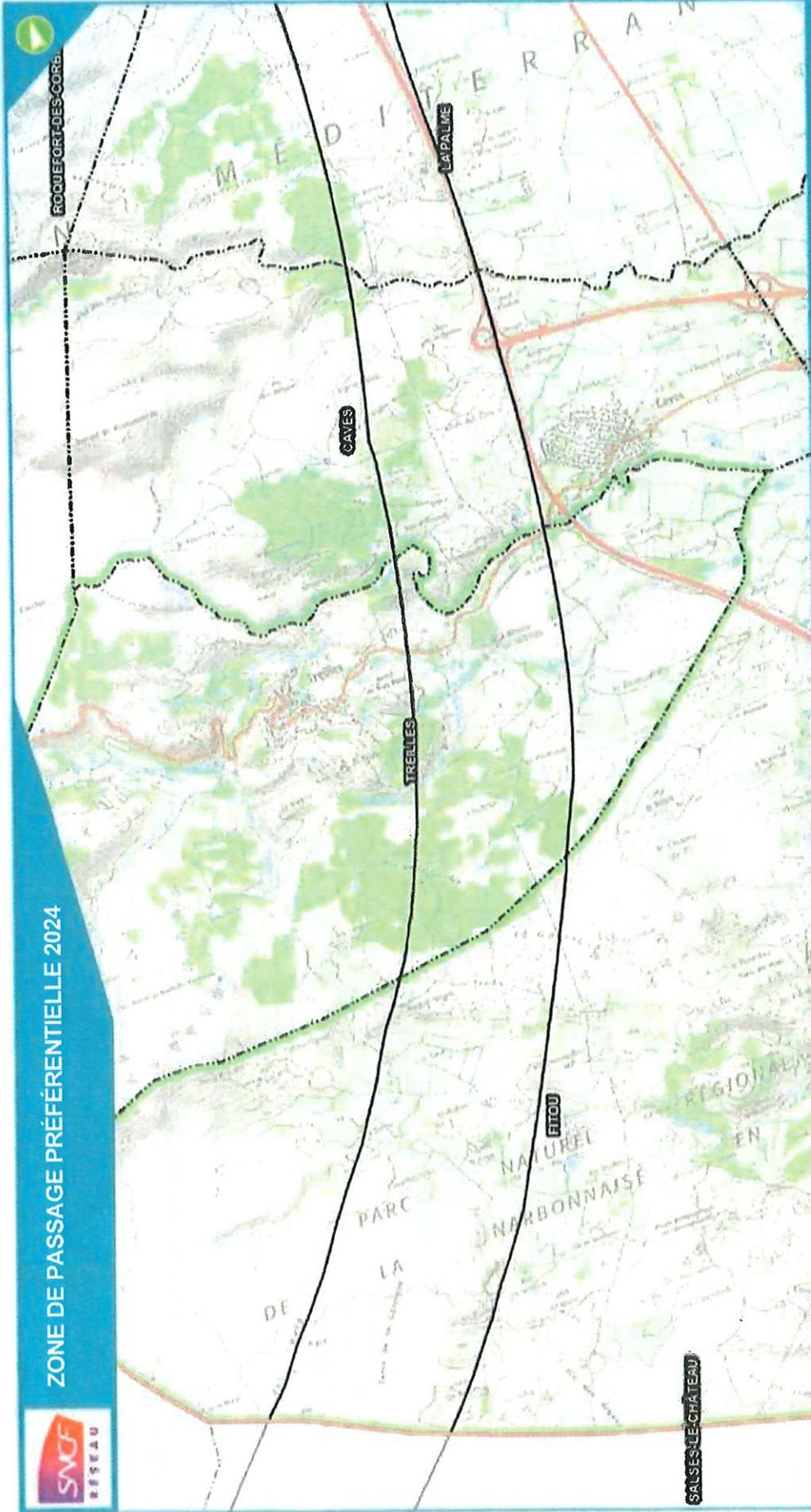
Carcassonne, le **7 FEV. 2024**

Le préfet



Christian POUGET

ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN

Zone de Passage Préférentielle 2024

LÉGENDE

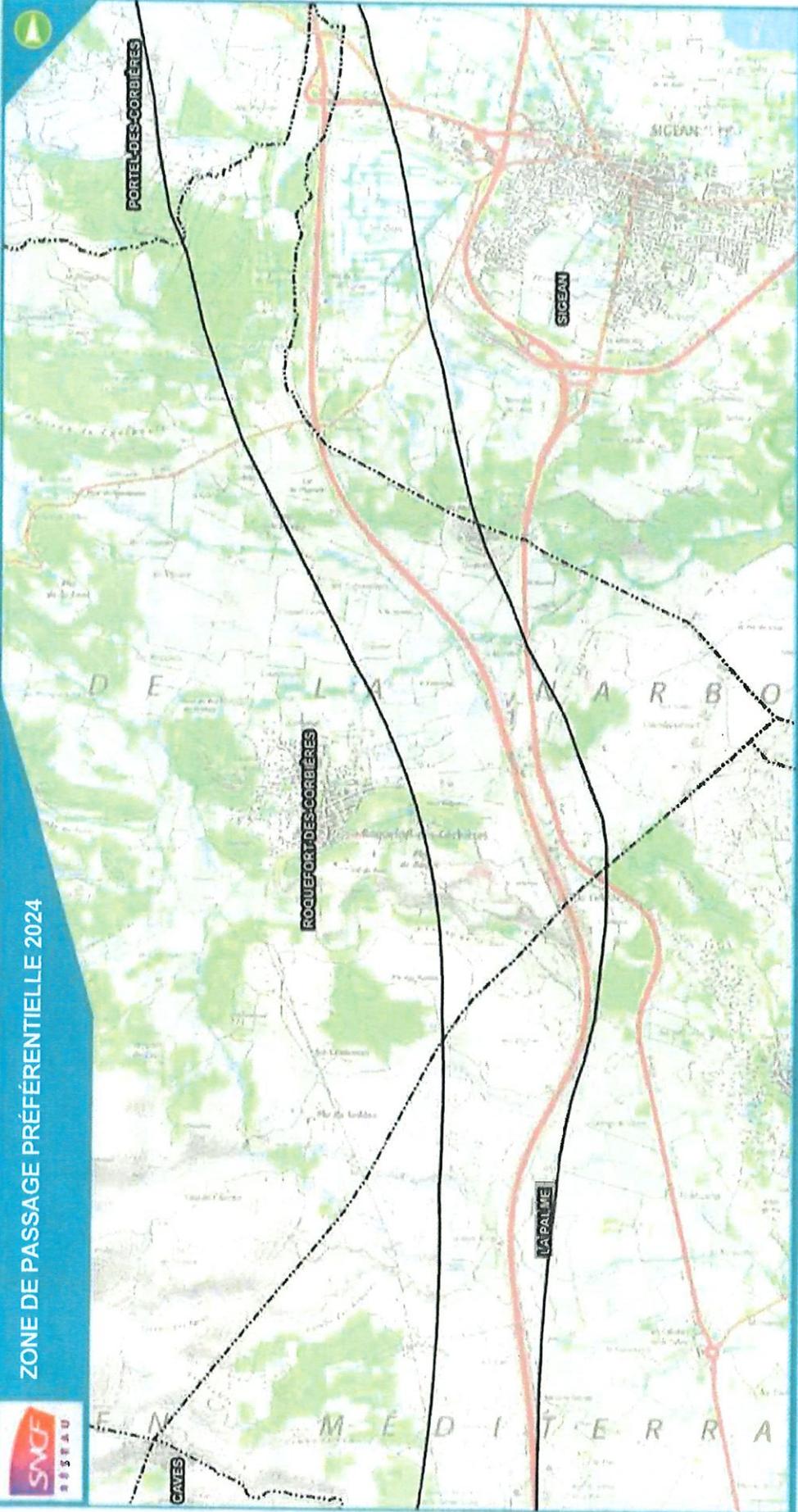
- Limite départementale
- - - Limite communale



1 000 Mètres
Date: 31/01/2024

Source: BD Topo © IGN 2020
Fond de plan: SCAN25 © IGN

ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LÉGENDE

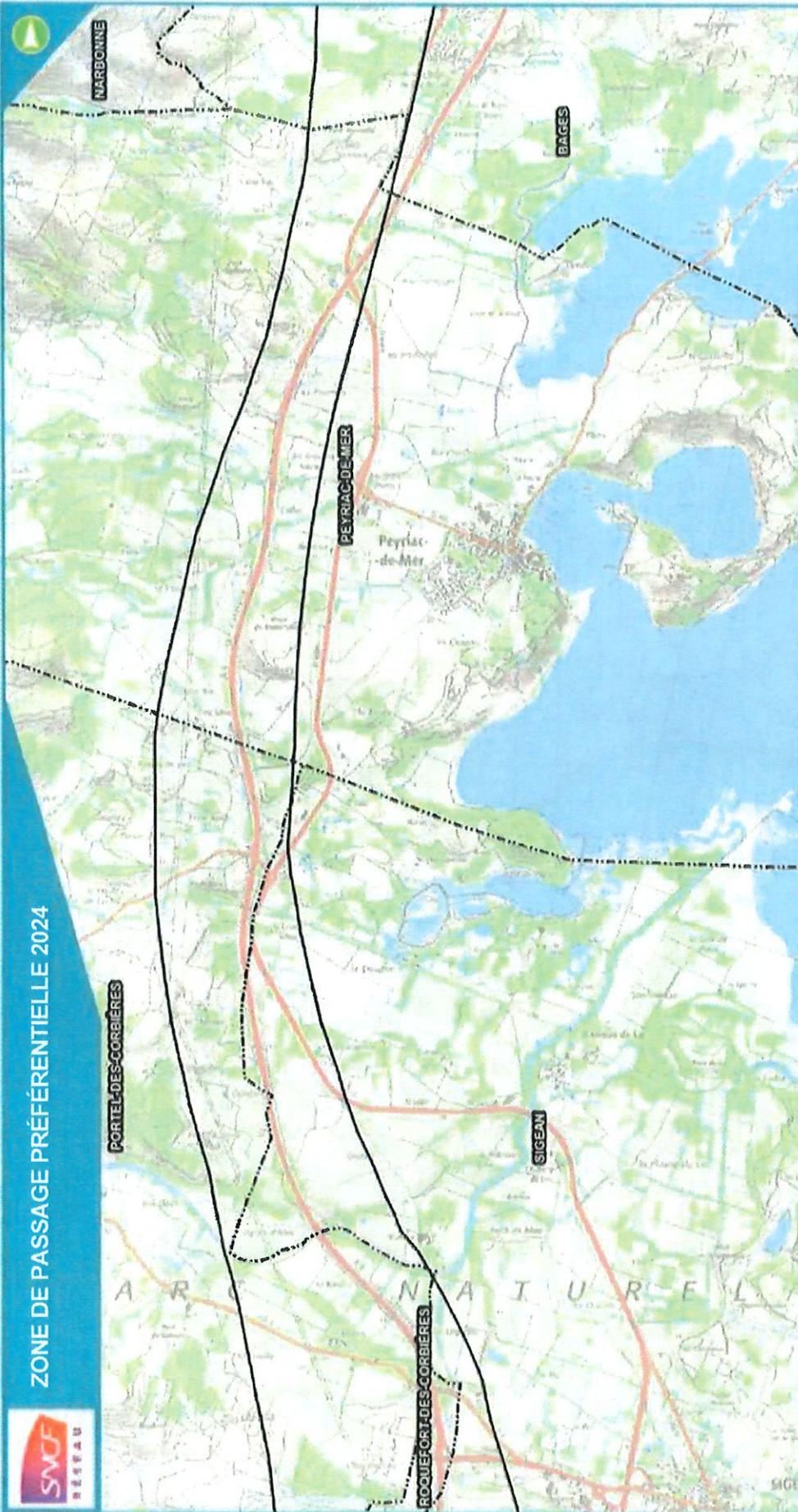
- Limite départementale
- Limite communale

Zone de Passage Préférentielle 2024

LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIER PERPIGNAN



1 000 Mètres
31/01/2024
Source BD Topo / IGN / 2020
Fond de plan / SCAN25 / IGN



ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



**LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIÉR PERPIGNAN**



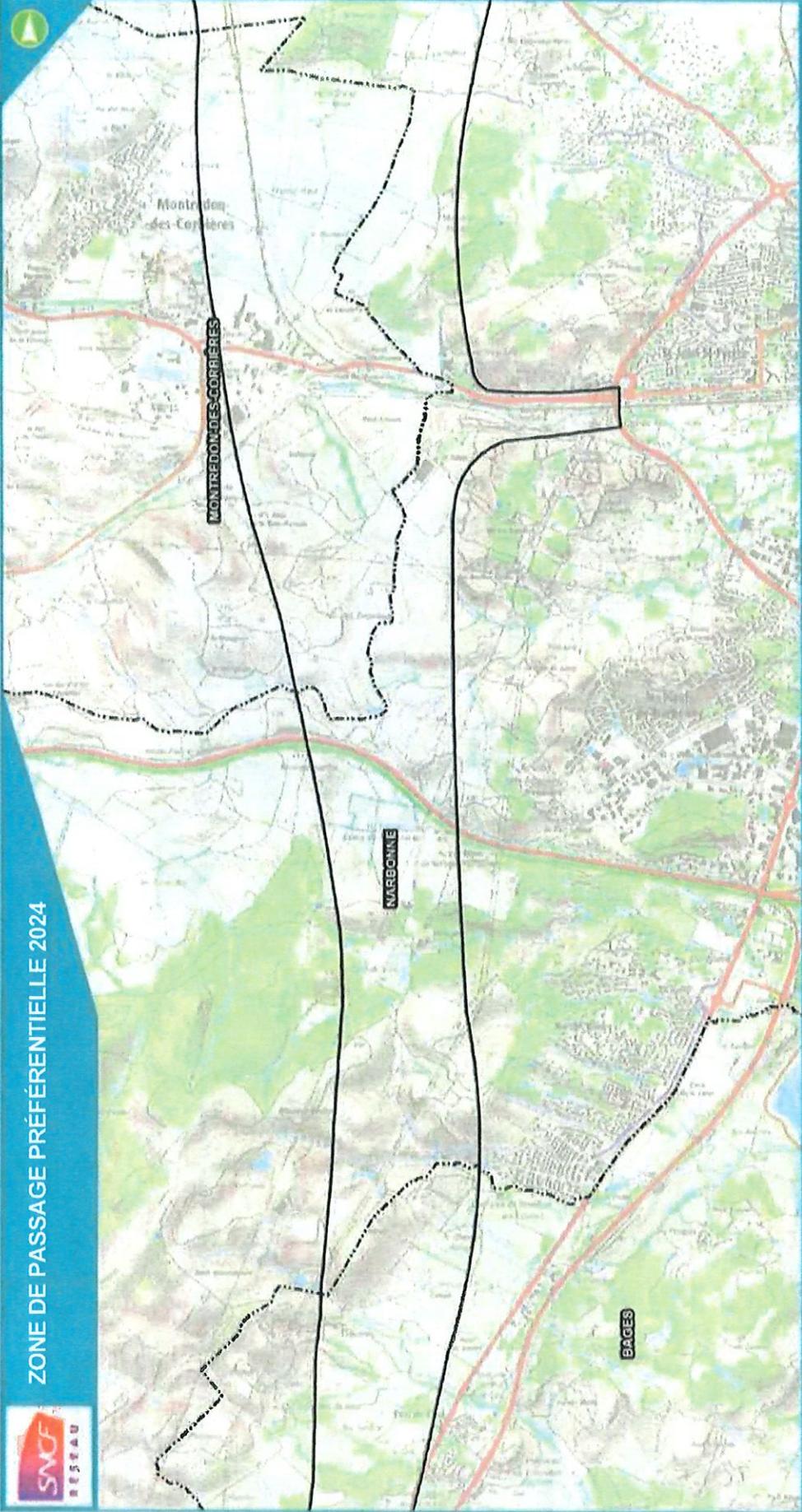
1:000 Date 31/01/2024
Mètres

Source: BD Topo - IGN 2020
Fond de plan: SCAN25 - IGN

- LÉGENDE**
- Zone de Passage Préférentielle 2024
 - Limite départementale
 - Limite communale



ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LÉGENDE

- Limite départementale
- - - Limite communale

- Zone de Passage Préférentielle 2024

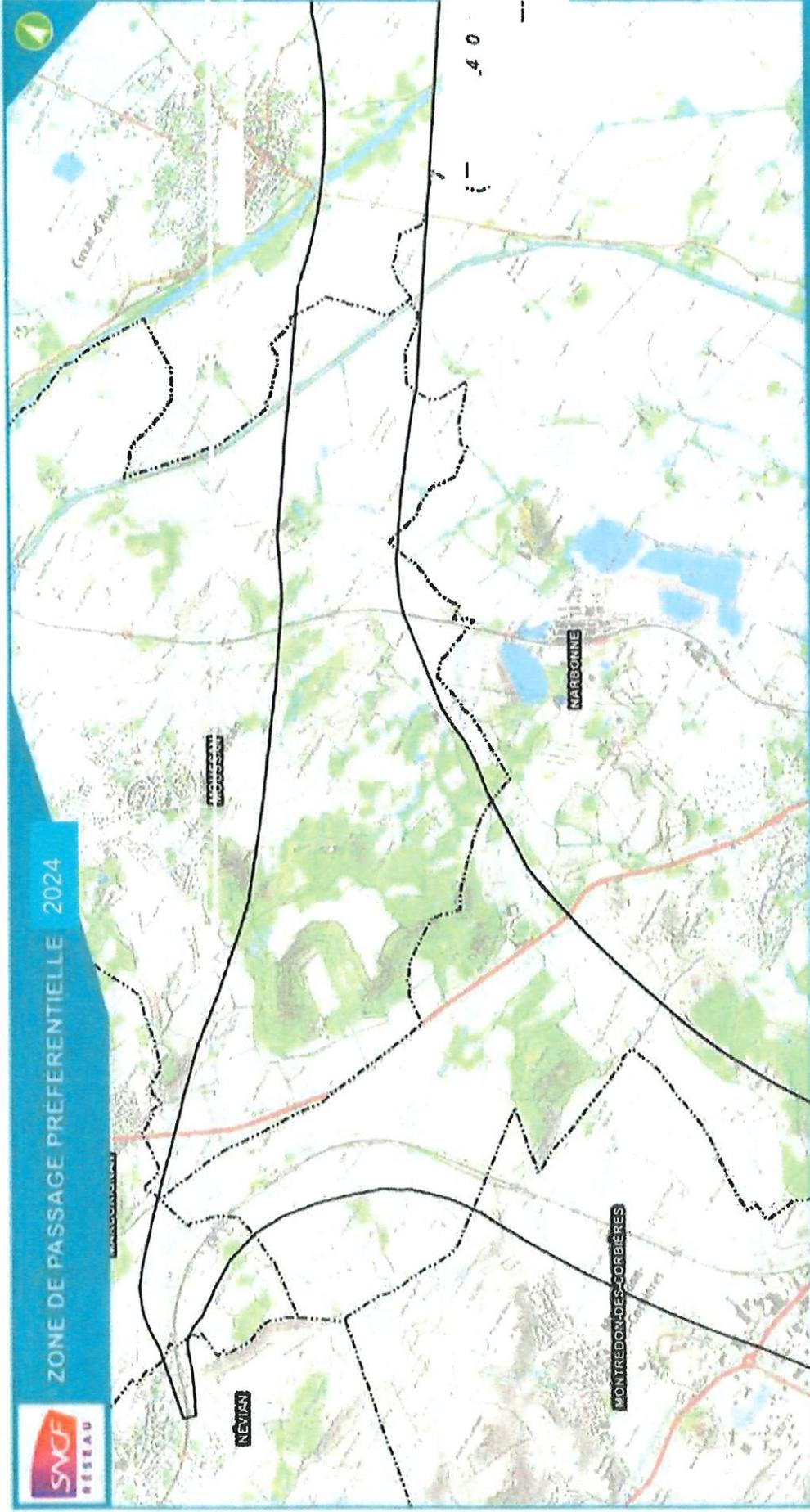
LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN



1 000 Mètres
Date 31/01/2024
Source : BD Topo - IGN - 2020
Fond de plan SCAN25 - IGN



ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LÉGENDE

- Limite départementale
- - - Limite communale
- Zone de Passage Préférentielle 2024

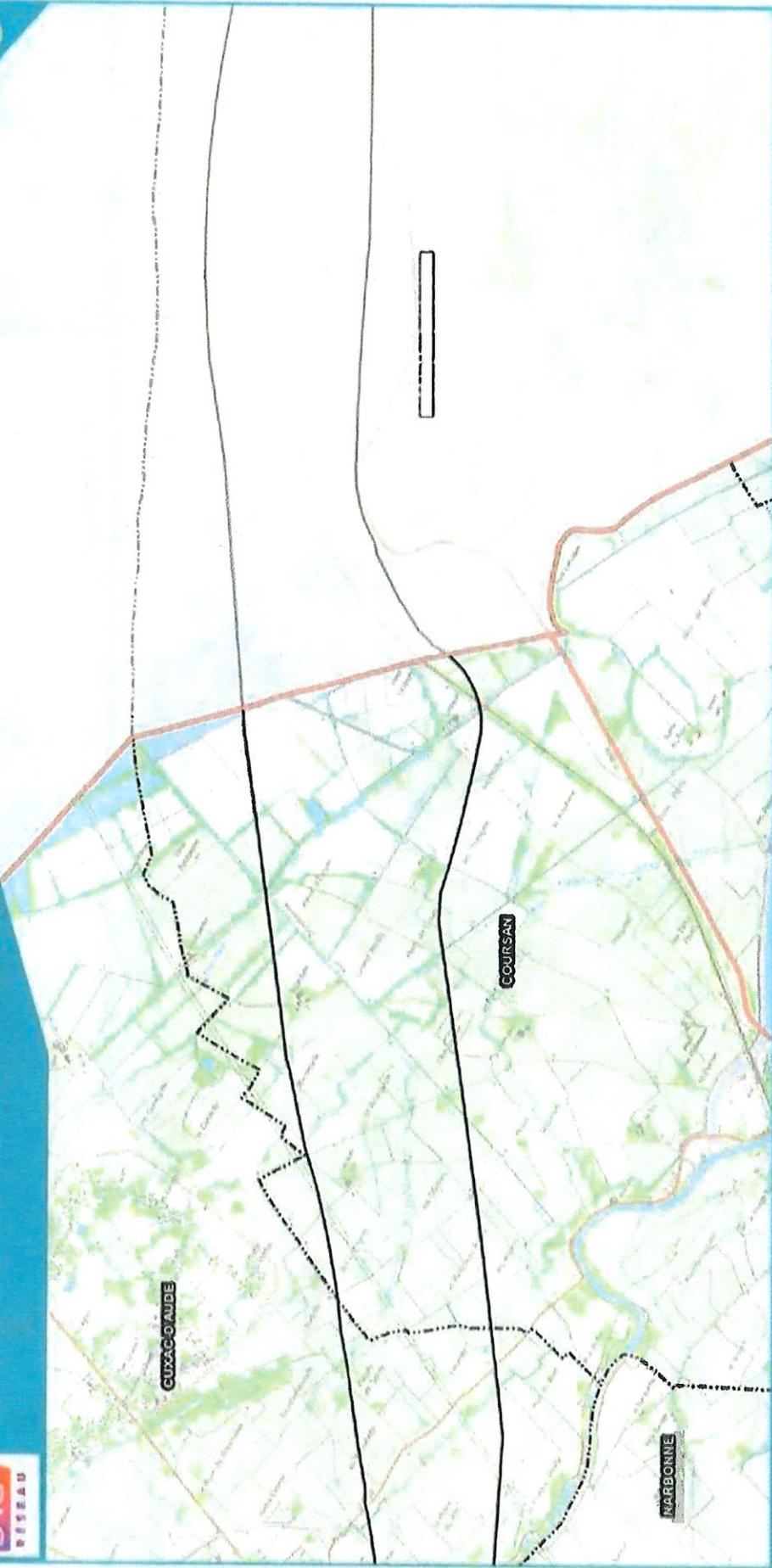
LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER-PERPIGNAN



1 000 Mètres
Date : 31/01/2024

Source : BD Topo - IGN - 2020
Fond de plan : SCAN25 - IGN

ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2024



LÉGENDE

- Limite départementale
- Limite communale
- Zone de Passage Préférentielle 2024

LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN



1 000 Mètres
Date 31/01/2024
Source BD Topo IGN 2020
Fond de plan SCAN25 IGN



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr